

DECISION N° 777/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « JAVA » n° 92406

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 92406 de la marque « JAVA » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 16 Juillet 2018 par la société MONSTER ENERGY COMPANY, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & Associates LLP ;

Attendu que la marque « JAVA » a été déposée le 19 janvier 2016 par la société ALESAYI BEVERAGES CORP. et enregistrée sous le n° 92406 dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2017 paru le 15 janvier 2018 ;

Attendu que la société MONSTER ENERGY COMPANY fait valoir, au soutien de sa revendication de propriété, qu'elle est propriétaire de la marque «JAVA MONSTER » depuis de longues années ; qu'elle utilise cette marque dans le monde entier pour commercialiser les produits de la classe 32 ; que ces produits sont très prisés par les consommateurs ;

Qu'elle revendique la propriété de la marque « JAVA » n°92406 aux motifs qu'elle avait la priorité de l'usage de ce signe dans le territoire des Etats membres de l'OAPI avant le dépôt de celui-ci par la société ALESAYI BEVERAGES CORP.; qu'au moment du dépôt de sa marque, le déposant avait connaissance de la priorité de l'usage de cette marque sur le territoire des Etats membres de l'OAPI par la société MONSTER ENERGY COMPANY, avant le dépôt de celle-ci effectué à son nom ; que c'est en parfaite connaissance de cause et de mauvaise foi que ce dépôt a été effectué; que ceci démontre l'intention malveillante et la mauvaise foi du déposant ;

Qu'en application des dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, et dans le cadre de la revendication de propriété, elle a procédé au dépôt de la marque « JAVA MONSTER » le 13 juillet 2018 suivant procès-verbal n° OA/3/2018/002256 pour les produits de la classe 32 ; qu'elle

sollicite par conséquent la radiation de l'enregistrement n° 92406 requis au nom du déposant ;

Attendu qu'il ressort des documents produits, qu'il a été fait usage de la marque « JAVA » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI notamment au Cameroun, en Côte d'Ivoire et au Sénégal par la société MONSTER ENERGY COMPANY, avant le dépôt de celle-ci par la société ALESAYI BEVERAGES CORP., le 19 janvier 2016 ;

Attendu que cette marque a été utilisée en rapport avec les produits de la classe 32 ; que la société ALESAYI BEVERAGES CORP est une entreprise qui fabrique et commercialise aussi les boissons ; qu'elle aurait dû avoir connaissance de l'existence de la marque « JAVA » pour lesdits produits, avant le dépôt de celle-ci à son nom ;

Attendu que la société ALESAYI BEVERAGES CORP. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis de revendication de propriété formulée par la société MONSTER ENERGY CORP ; que les dispositions de l'Instruction administrative 404 sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « JAVA » formulée par la société MONSTER ENERGY COMPANY est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 92406 de la marque « JAVA » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société ALESAYI BEVERAGES CORP., titulaire de la marque « JAVA » n° 92406 dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**

